

Il commencera à 8 heures du matin et durera deux heures.

Les votes seront recueillis par la Chambre de commerce. Le président de cette assemblée aura la police de la salle et la direction des opérations relatives à l'élection.

2° Dans les Etablissements secondaires, au chef-lieu de l'Etablissement et au lieu ordinaire des réunions des comités locaux. L'ouverture et la durée des opérations sont fixées comme au paragraphe précédent.

Il sera dressé, immédiatement après le scrutin, un procès-verbal, signé de tous les membres présents, constatant le nombre de bulletins trouvés dans l'urne, ainsi que celui des suffrages obtenus par les candidats.

Le pli contenant ces documents sera remis, cacheté et scellé, à l'Administrateur, qui le fera parvenir au Secrétariat du Gouvernement pour être transmis à la Chambre de commerce.

Art. 5. Au jour indiqué par une décision ultérieure, et dont la date reste subordonnée à l'arrivée au chef-lieu des votes des dépendances, la Chambre de commerce se réunira en séance publique pour le dépouillement des correspondances électorales des comités des Etablissements secondaires.

Le procès-verbal des opérations indiquera si les bulletins extraits concordent avec les indications contenues au procès-verbal qui les transmet.

Art. 6. Il n'y aura qu'un seul tour de scrutin, et l'élection aura lieu à la majorité relative des suffrages exprimés.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection reste acquise au plus âgé.

Art. 7. Immédiatement après le dépouillement général des votes, le président de la Chambre de commerce en proclamera le résultat définitif.

Il adressera au Directeur de l'Intérieur un exemplaire du procès-verbal de recensement général et un exemplaire des procès-verbaux des comités agricoles des dépendances, avec les bulletins et autres pièces annexées.

Art. 8. Les électeurs désignés à l'article 2, et que leurs occupations retiennent hors du chef-lieu de la colonie ou des chefs-lieux des Etablissements secondaires, pourront adresser leur bulletin de vote au président de l'assemblée à laquelle ils appartiennent.

Ce bulletin, plié en quatre ou en huit, devra être enfermé dans une enveloppe cachetée.

L'enveloppe contenant le bulletin devra être accompagnée d'une